

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MALO

Numéro 281-2002

RÈGLEMENT CONSTITUANT UN COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt des citoyens de la municipalité de Saint-Malo que le conseil municipal se dote d'un comité pour l'aider à rencontrer efficacement ses responsabilités en matière d'urbanisme ;

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), les municipalités locales peuvent se doter d'un comité consultatif d'urbanisme ;

ATTENDU QU'il est nécessaire pour le conseil de se doter d'un tel comité afin de rendre des décisions sur les demandes de dérogations mineures conformément à son *Règlement sur les dérogations mineures* ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 2 juillet 2002 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Denis Mongeau, appuyé par le conseiller Gilles Saint-Germain et résolu que le règlement suivant soit adopté :

DISPOSITION INTERPRÉTATIVE

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

NUMÉRO ET TITRE

ARTICLE 2

Le présent règlement est identifié par le numéro 281-2002 et sous le titre de *Règlement constituant un comité consultatif d'urbanisme*.

NOM DU COMITÉ

ARTICLE 3

Le comité sera connu sous le nom de comité consultatif d'urbanisme.

ABROGATION DE RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

ARTICLE 4

Le présent règlement remplace toutes dispositions de règlements antérieurs concernant un comité consultatif d'urbanisme de la municipalité.

POUVOIR DU COMITÉ

ARTICLE 5

Le comité est chargé d'étudier et de soumettre des recommandations au conseil sur toutes questions concernant l'urbanisme, le zonage, le lotissement, la construction, l'environnement et le patrimoine.

ARTICLE 6

Le comité exécute les tâches qui lui sont conférées par les dispositions du présent règlement et exécute également les tâches que le conseil peut lui confier par résolution.

ARTICLE 7

Le comité doit :

- 1° formuler un avis sur toute demande de dérogation mineure conformément à l'article 145.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;
- 2° étudier et soumettre au conseil des recommandations sur tout dossier concernant les matières citées à l'article 5 du présent règlement ;
- 3° évaluer le contenu du plan et de la réglementation d'urbanisme en rapport avec les besoins de la municipalité et en proposer les modifications appropriées.

RÈGLES DE RÉGIE INTERNE

ARTICLE 8

Le comité établit les règles de régie interne qui lui sont nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions conformément au présent règlement.

CONVOCATION DES RÉUNIONS PAR LE CONSEIL

ARTICLE 9

En plus des réunions prévues et convoquées par le comité, le conseil peut convoquer les membres du comité en donnant par la poste ou de main à main un avis écrit préalable d'au moins 48 heures comprenant les points à discuter à l'ordre du jour.

COMPOSITION

ARTICLE 10

Le comité est composé :

- 1° de quatre (4) membres choisis parmi les résidents de la municipalité et nommés par résolution du conseil ;
- 2° de deux (2) conseillers municipaux nommés par résolution du conseil ;
- 3° du secrétaire-trésorier de la municipalité en tant que membre d'office, agissant à titre de secrétaire du comité et n'ayant pas le droit de vote ;
- 4° de l'inspecteur en bâtiment de la municipalité en tant que membre d'office et n'ayant pas le droit de vote ;
- 5° du maire de la municipalité en tant que membre d'office.

DURÉE DU MANDAT

ARTICLE 11

La durée du mandat de chacun des membres est de deux (2) ans et est renouvelable par résolution du conseil.

ARTICLE 12

En cas de démission ou d'absence non motivée à plus de trois réunions successives, le conseil peut nommer par résolution une autre personne pour terminer la durée du mandat du siège devenu vacant.

RELATION CONSEIL-COMITÉ

ARTICLE 13

Les études, recommandations et avis du comité sont soumis au conseil sous forme de rapports écrits. Les procès-verbaux des réunions du comité peuvent être considérés, dans le cas où ils sont jugés suffisants, de rapports écrits.

ARTICLE 14

Le conseil doit demander l'avis du comité avant de prendre une décision sur tout dossier qui le concerne.

PERSONNES-RESSOURCES

ARTICLE 15

Le conseil peut adjoindre au comité toutes autres personnes dont les services lui sont nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

PRÉSIDENT DU COMITÉ

ARTICLE 16

Le président du comité est nommé par le conseil sur suggestion des membres du comité à la première séance du conseil de chaque année.

SOMMES D'ARGENT

ARTICLE 17

Le conseil peut voter et mettre à la disposition du comité les sommes d'argent qui lui sont nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions.

ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 18

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi et prend effet à partir de sa date d'entrée en vigueur.

DENIS R. DUFOUR
SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

LUC LÉVESQUE
MAIRE

DATE AVIS MOTION : 2 juillet 2002
DATE ADOPTION : 3 septembre 2002
DATE PUBLICATION : 4 septembre 2002